



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 069 publié le 12 mai 2021

Sommaire affiché du 12 mai 2021 au 11 juillet 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2021-63 du 06/05/2021 portant mise en place dans les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Ile-de-France de l'accueil des conducteurs en difficulté avec leurs consommations d'alcool et orientés par les Préfectures dans le cadre du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD)

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 07 mai 2021 mettant en demeure la société D.G.M.S de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 8 boulevard Arago sur le territoire de la commune Wissous (91320)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 7 mai 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91 320)

- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 12 mai 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations situées 3 avenue Gay-Lussac à MORANGIS (91420)

- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 12 mai 2021 mettant en demeure la Société SCHÜTZ FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Le Buisson Gayet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 03 mai 2021

DDETS

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/043 du 11 mai 2021 autorisant la société CEMEX BETONS IDF située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 16 mai 2021

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/044 du 11 mai 2021 autorisant la société EUROVIA IDF 1, rue de l'Ecluse des vertues –ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 16 mai 2021 pour le chantier de la gare SNCF de Brétigny sur orge

DDFIP

- 2021-DDFIP-040 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'ETAMPES

- Décision du 30 mars 2021 : 1D21006077 ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public d'une fraction de l'immeuble dénommé "Ecole Polytechnique" situé route de Saclay à Palaiseau (Essonne)

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 194 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2021 – 2022 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2021 -DDT-SE- 195 du 12 mai 2021 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2021 – 2022 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 196 du 12 mai 2021 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne

DRIEAT

- Arrêté DRIEAT DIRIF N° 2021-015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300 (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres pour des travaux de création d'un mur anti-bruit et des travaux d'entretien et de sécurité

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- 2021-55 - Portant délégation de signature à Pierre KOUAM – GHNE 12 05 2021

MINISTERE DE LA JUSTICE – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Délégation faite par M. SCOTTO Stéphane, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de Monsieur SEVEYRAS Renaud, adjoint au directeur interrégional
- Délégation faite par M. SCOTTO Stéphane, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de M. LINARES Franck, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Délégation faite par M. SCOTTO Stéphane, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de Madame PAUL Sylvie, directrice placée
- Délégation faite par M. SCOTTO Stéphane, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de Madame FORAS Madelyne, chef du département de la sécurité et de la détention

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté N°77/2021/SPE/BAT du 5 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune des GRANGES LE ROI
- Arrêté N°79/2021/SPE/BAT du 7 mai 2021 portant modification de l'arrêté N°384/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de CHALO-SAINT-MARS

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté 2021-SP2-BCIIT-N°091 du 6 mai 2021 portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021- 63

portant mise en place dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'Île-de-France de l'accueil des conducteurs en difficulté avec leurs consommations d'alcool et orientés par les Préfectures dans le cadre du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L.313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la directive 2006/126/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.221-1-1 et R. 226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatifs aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret n°2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires ;
- VU** l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 relative à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT que l'ARS d'Île-de-France a identifié sur son territoire les CSAPA dits référents pour la mise en place du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD) vers lesquels les préfetures peuvent orienter les conducteurs bénéficiant d'une prescription « EAD médico-administratif », du fait de leur consommation problématique d'alcool, pour une prise en charge dans le cadre d'un accompagnement médico-psycho-éducatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généralistes, spécialisés alcool ou drogues illicites sont habilités à accueillir et prendre en charge, de par leurs missions définies dans le code de la santé publique, les conducteurs ayant une problématique de consommation d'alcool et orientés par les commissions médicales primaires siégeant en Préfecture.

La liste des CSAPA franciliens habilités à assurer l'accueil et le suivi médico-psycho-éducatif des personnes en difficulté avec leurs consommations d'alcool et orientées par les Préfectures dans le cadre du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD) est jointe en annexe.

ARTICLE 2° :

Toute modification des modalités d'organisation ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3e :

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE :

LISTE DES CSAPA D'Île-de-France



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 07 mai 2021
mettant en demeure la société D.G.M.S de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 8 Boulevard Arago
sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2005 à la société E.T.L.S LAPEYRE, pour l'exploitation à WISSOUS (91320) – 8, Boulevard Arago, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-176 délivré le 23 novembre 2006 à la société GEODIS BM, dont le siège social est situé 43-51 rue Edith Cavelle à VITRY-SUR-SEINE (94400) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société E.T.L.S LAPEYRE,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0008 délivré le 29 janvier 2010 à la société GEODIS BM, pour l'exploitation à WISSOUS (91320) – 8, Boulevard Arago, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n°2020/0434 délivré 6 novembre 2020 à la société DGMS dont la siège social est situé 8, Boulevard Arago à WISSOUS (91320) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société GEODIS BM,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 novembre 2020,

VU les éléments transmis par l'exploitant qui ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités,

VU le courrier préfectoral du 1 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral du 1 avril 2021 au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne connaît pas et ne tient pas à jour un état des matières stockées,
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'installation d'une cabine de peinture industrielle,
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations soumises au contrôle périodique, tous les 5 ans,
- l'exploitant ne réalise pas la vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- l'exploitant a supprimé les portes coupe-feu munies d'un ferme-porte situées dans le mur séparatif entre 2 cellules de stockage, enlevant ainsi le caractère coupe-feu entre 2 cellules de stockage,
- l'exploitant a changé l'usage des locaux sociaux en atelier avec entreposage de pots de peinture, sans le porter à la connaissance du préfet,
- l'exploitant stocke des matières combustibles en dehors des cellules de stockage, notamment des palettes en bois et des décors en plastique,
- l'exploitant stocke des produits dangereux sans y associer une rétention adéquate,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 1.3, 1.4, 1.6.4, 1.8.2 et 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ainsi que l'article R.512-57 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société D.G.M.S de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société D.G.M.S exploitant un entrepôt sis 8 Boulevard Arago sur la commune de WISSOUS (91320), est mise en demeure de respecter dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
 - article 1.1 de l'annexe II :
 - en mettant en place des portes coupe-feu 2 heures munies d'un ferme-porte dans le mur séparatif entre 2 cellules de stockage,
 - en rétablissant l'usage des locaux sociaux à ce seul usage,
 - article 1.3 de l'annexe II en supprimant le stockage de matières combustibles en dehors des cellules de stockage,
 - article 1.4 de l'annexe II en tenant à jour un état des matières stockées,
 - article 1.6.4 de l'annexe II en réalisant la vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - article 1.8.2 de l'annexe II en portant à la connaissance du préfet l'installation de la cabine de peinture industrielle,
 - article 10 de l'annexe II en associant le stockage de matières combustibles en dehors des cellules de stockage,
- l'article R.512-57 du code de l'environnement en réalisant le contrôle périodique des installations soumises au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du même code,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société D.G.M.S, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 7 mai 2021
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société CYRUS ONE
pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter
localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91 320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 24 mars 2021 complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, par laquelle la société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52, boulevard de Sébastopol à PARIS (75 003), sollicite l'enregistrement d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter, localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan, sur le territoire de la commune de WISSOUS (91 320) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)	15 groupes électrogènes, dont 10 pouvant fonctionner en simultané. La puissance thermique nominale étant de 49,5MW.	E	Dossier de demande d'enregistrement

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Une consultation du public est organisée **du lundi 7 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52, boulevard de Sébastopol à PARIS (75 003) pour l'enregistrement d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter localisé 1, boulevard Arago - ZI de Villemilan à WISSOUS (91 320) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>15 groupes électrogènes, dont 10 pouvant fonctionner en simultané.</p> <p>La puissance thermique nominale étant de 49,5MW.</p>	E	Dossier de demande d'enregistrement

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de WISSOUS, Place de la Libération – 91 320 WISSOUS, où il est consultable, sur rendez-vous, aux jours et heures suivants :

- Lundi de 13h30 à 17h30,
- Mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- Jeudi de 9h à 12h.

Toute personne souhaitant consulter le dossier devra prendre rendez-vous au 01 64 47 27 27 ou par email : accueil.wissous@wissous.fr

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/WISSOUS/Sté CYRUS ONE).

Article 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de WISSOUS, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/SGu
Bd de France - CS 10701
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société CYRUS ONE.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de WISSOUS et ANTONY (92), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/WISSOUS/Sté CYRUS ONE),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de WISSOUS et ANTONY (92), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de WISSOUS et ANTONY (92),
L'exploitant, la société CYRUS ONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BUPPE/121 du 12 mai 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société
CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations
situées 3 avenue Gay-Lussac à MORANGIS (91420)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 autorisant la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE à exploiter des installations classées à MORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) sise à MORANGIS 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3, avenue Gay-Lussac - Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420),

VU le porter-à-connaissance transmis le 08 décembre 2020 complété les 08 février 2021 et 03 mars 2021 et concernant des modifications des conditions d'exploitation de l'installation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 19 avril 2021 à la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sur le site de MORANGIS sont régulièrement autorisées et connues de Monsieur le Préfet,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sollicite une modification des conditions d'exploitation de son installation et d'organisation des stockages de déchets,

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraînera ni de nouveaux risques, ni nouvelles nuisances,

CONSIDÉRANT que la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sollicite l'abrogation des prescriptions préfectorales relatives à la constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Centre Parisien de Recyclage des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 3, avenue Gay-Lussac sur la commune de Morangis ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune de MORANGIS.

Le présent arrêté :

- modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 ;
- abroge l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE (CPR) 3, avenue Gay-Lussac à Morangis ;
- abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3, avenue Gay-Lussac à Morangis.

Article 2 : Situation administrative

L'article 2 intitulé « Nature des activités » du titre I de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de vieux papiers, cartons Capacité 116 t/j	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2714-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Papiers /cartons en vrac : 869 m ³ Papiers / cartons en attente de tri ou stockés en balles : 869 m ³ Plastiques en attente de tri ou stockés en balles : 120 m ³ Bois : 41 m ³ Volume total : 1 900 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de ferrailles en attente de tri 100 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total : 700 m³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	1 chaudière fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 0,093 MW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	Stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins	NC

Article 3 : Modifications des prescriptions relatives à la prévention des risques

Les dispositions de l'article 1.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Les équipements et les différentes zones de stockages de déchets triés ou en cours de tri sont disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les zones de stockage de déchets en balles telles que définies sur ce plan font l'objet d'un marquage au sol. Les stockages doivent être contenus à l'intérieur de ces marquages.

Les stocks des différents types de déchets doivent être distants d'au moins 3 mètres les uns par rapport aux autres ou efficacement isolés les uns des autres pour éviter tout risque de propagation d'incendie.

Les différents stocks de déchets ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 3 mètres.

L'exploitant met en place un système de gestion des flux entrant et sortant afin de connaître à tout instant les quantités de déchets stockées sur son site.

Les dispositions de l'article 2.2.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La plate-forme d'activités est isolée de la zone de stockage de déchets en balles située en façade nord par un mur REI 120 toute hauteur. Une issue d'une largeur d'au moins 0,90 mètre est présente à proximité immédiate ou dans la porte coulissante séparant la plate-forme d'activité de la réserve. Les ouvertures situées au sein de ce mur disposent de porte coupe-feu 2 heures.

La zone de bureaux est isolée de la plate-forme d'activités par des parois coupe-feu de degré au minimum 1 heure. Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré une ½ heure et munie de ferme porte.

Les locaux techniques en sous-sol doivent être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré une ½ heure et munie de ferme porte.

Les autres cloisons et murs coupe-feu sont situés conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Les murs coupe-feu devront faire l'objet d'une réception par un bureau de contrôle.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Le hall d'activité et la cellule de stockage des déchets en balles sont équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, judicieusement répartis (avec au moins un extincteur portatif de 6 litres pour 200 m² de plancher), bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; ces appareils doivent être placés à proximité immédiate des issues.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux d'incendie de Ø 100 mm (conformes à la norme NF S 61 213) piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. norme NFE 17 002) ni « by-pass », assurant un débit simultané de 3.000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 5 poteaux incendie doivent être situés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et au moins 4 d'entres eux doivent être à moins de 100 mètres de l'établissement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

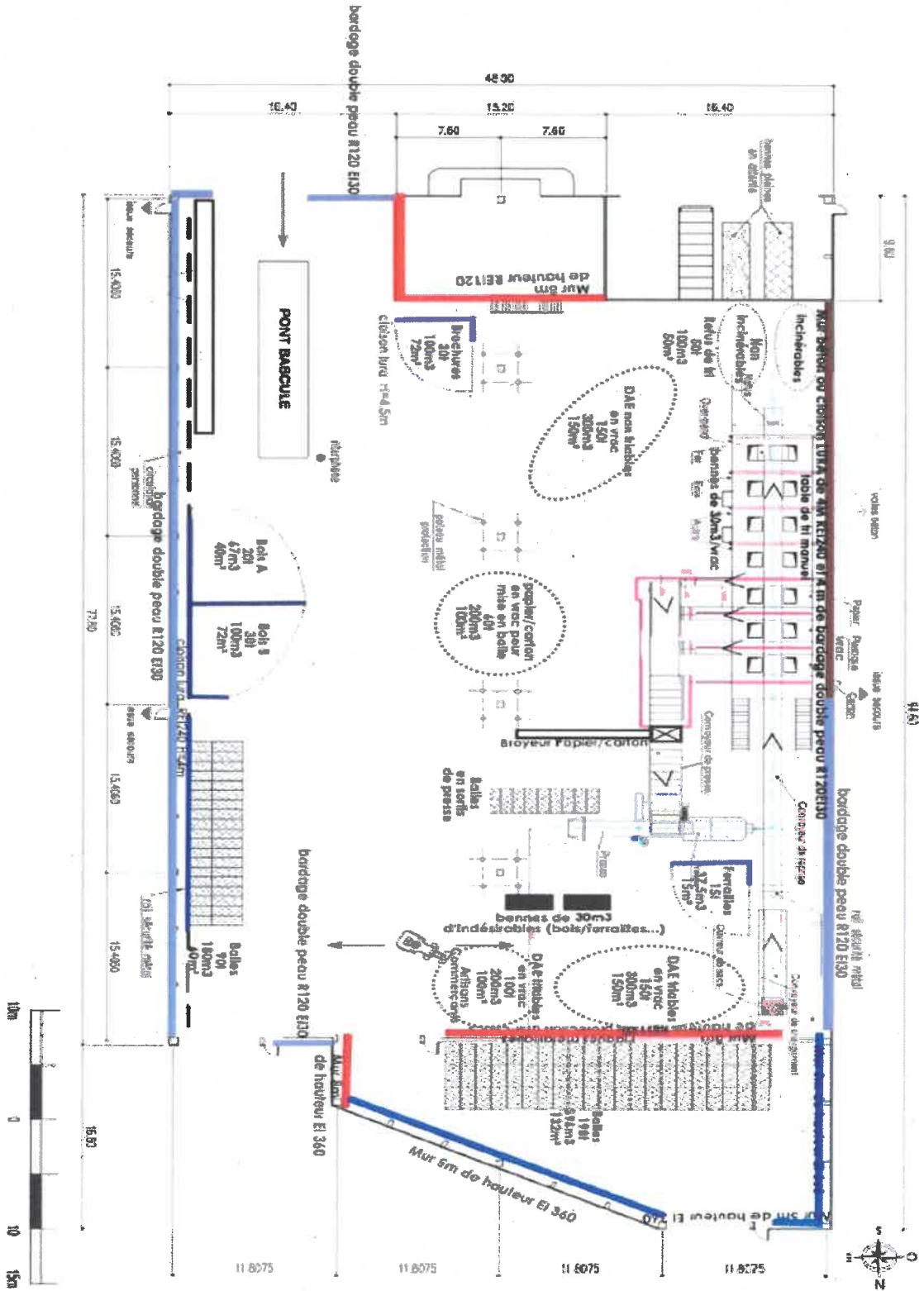
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MORANGIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe : Centre Parisien du Recyclage à MORANGIS – Plan



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 12 mai 2021
mettant en demeure la Société SCHÜTZ FRANCE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Le Buisson Gayet sur le territoire de la
commune de MARCOUSSIS (91460)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à MARCOUSSIS par la Société SCHÜTZ FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCHÜTZ FRANCE pour l'exploitation de l'installation sise au lieu-dit Le Buisson Gayet sur la commune de MARCOUSSIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le volume de matières plastiques s'élève à 2 700 m³ alors que le volume maximal autorisé est de 700 m³,
- les dispositifs d'évacuation de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés ne sont en conformité dans les halls 01 et 02,
- le système de désenfumage du nouveau bâtiment de stockage n'est en pas conformité, et l'exploitant pas pu justifier que la résistance de la structure et de la toiture était conforme,
- le système de désenfumage du nouveau convoyeur n'est pas en conformité.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 sus-visé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCHÜTZ FRANCE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SCHÜTZ FRANCE exploitant une installation de fabrication de récipients grand volume (GRV), par extrusion/soufflage de PEHD (récipient du conteneur appelé poche) et cintrage/soudage de tubes métalliques (cage métallique), sise Le Buisson Gayet 91460 MARCOUSSIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 sus-visé en mettant en conformité le volume de stockage sur le site,
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 sus-visé :
 - en mettant les dispositifs d'évacuation de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie en commande automatique et manuelle dans les halls 01 et 02,
 - en mettant en conformité le système de désenfumage du nouveau bâtiment de stockage et en justifiant de la conformité de la résistance de la structure et de la toiture,
 - en mettant de la conformité le système de désenfumage du nouveau convoyeur.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCHÜTZ FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MARCOUSSIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 03 mai 2021**

Arrêtés 2021	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	463	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ASSAINICAP à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	464	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC HANUMAN à BRUNOY
PREF-DCSIPC- BSIOP	465	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BALLOTINE DE MAZARIN à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC- BSIOP	466	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.A.S DOURDIS NETTO à DOURDAN
PREF-DCSIPC- BSIOP	467	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POLE EMPLOI - REGION ILE DE FRANCE à EGLY
PREF-DCSIPC- BSIOP	468	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE ANGE à ETAMPES
PREF-DCSIPC- BSIOP	469	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ETRECHY DISTRIBUTION à ETRECHY
PREF-DCSIPC- BSIOP	470	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS SPODIS à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	471	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE COMPTOIR DE MATHILDE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	472	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC PRESSE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	473	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIFI à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC- BSIOP	474	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MOTOCULTURE à GOMETZ-LE-CHATEL
PREF-DCSIPC- BSIOP	475	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KARCHER à LISSES
PREF-DCSIPC- BSIOP	476	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAISON DE LA PRESSE à MASSY
PREF-DCSIPC- BSIOP	477	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HORIZON 3000 à MASSY
PREF-DCSIPC- BSIOP	478	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE de MORANGIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	479	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PRIMEURS DES HALLES à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-	480	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			BNP PARIBAS à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	481	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUTO ECOLE FJC à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	482	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NATUREO SAULX LES CHARTREUX à SAULX LES CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	483	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POLE EMPLOI - REGION ILE DE FRANCE à SAVIGNY-SUR- ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	484	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DESTOCK DISTRIBUTION à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	485	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VIDEO SYNERGIE à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	486	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.A.S GWENKAMA à VILLEJUST
PREF-DCSIPC-BSIOP	487	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CINEMA COMMUNAL LE CALYPSO à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	488	03/05/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : REGROUPEMENT DES CHATS PERDUS à YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	489	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ANGERVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	490	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARL MALO à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	491	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	492	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TABAC DES SPORTS à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	493	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARL RICHEROLLE à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	494	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE SAINT NICOLAS à ETRECHY
PREF-DCSIPC-BSIOP	495	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CMIDF à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	496	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC SERVICES à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	497	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SALLE LOUIS NAMY à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	498	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUE TELECOM à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	499	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TOTAL (NF007751) RELAIS DE LIMOURS à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	500	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	501	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	502	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	503	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	504	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ELECTRO DEPOT à MONTGERON

PREF-DCSIPC-BSIOP	505	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SUPER U à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	506	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	507	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	508	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : INTERMARCHÉ à ONCY-SUR-ECOLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	509	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	510	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GRAND FRAIS à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	511	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE BCP à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	512	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC SERVICES à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	513	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUTO ECOLE FJC à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	514	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	515	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	516	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	517	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CMIDF à VERRIERES LE BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	518	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HABIDUN à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	519	03/05/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TABAC LES TOURNELLES à YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	533	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	534	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Ballancourt-sur-Essonne
PREF-DCSIPC-BSIOP	535	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Bondoufle
PREF-DCSIPC-BSIOP	536	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Total Relais Marketing à Briis-sous-Forges
PREF-DCSIPC-BSIOP	537	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Conseil Départemental de l'Essonne
PREF-DCSIPC-BSIOP	538	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart
PREF-DCSIPC-BSIOP	539	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à Fontenay-le-Vicomte
PREF-DCSIPC-BSIOP	540	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Mennecy
PREF-DCSIPC-BSIOP	541	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à Milly-la-Forêt
PREF-DCSIPC-BSIOP	542	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-	543	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			CCAS à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	544	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : La Poste à Saint-Germain-lès-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	545	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à Villabé
PREF-DCSIPC-BSIOP	546	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : La Poste à Viry-Châtillon
PREF-DCSIPC-BSIOP	547	03/05/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Yerres



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/043 du 11 mai 2021

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 16 mai 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, déposée le 15 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 avril 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de DOURDAN et de la Communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 15 avril 2021;

VU l'avis favorable émis le 15 avril 2021 par le syndicat CPME91 ;

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de DOURDAN, consulté le 15 avril 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix ;, consultée le 15 avril 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN a pour objet d'employer 3 salariés le **dimanche 16 mai 2021**, à la fabrication de béton;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise FREYSSINET, qui doit réaliser le coulage d'un tablier métallique dans le cadre du chantier SNCF de CHAGRENON (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 15 avril 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN est autorisée à employer **3 salariés volontaires** le dimanche **16 mai 2021**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Stéphane Rouxel.

Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/044 du 11 mai 2021

Autorisant la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers située 1 rue de l'Ecluse des vertus-ZAC des Marcreux- 93300 AUBERVILLIERS, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 16 mai 2021** pour le chantier de la gare SNCF de Brétigny sur orge

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers 1 rue de l'Ecluse des vertus-ZAC des Marcreux- 93300 AUBERVILLIERS, adressée le 21 avril 2021 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social et économique d'établissement du 17 mars 2021 ;

VU les consultations effectuées le 23 avril 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Brétigny sur orge et de la Communauté d'agglomération Cœur Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 27 avril 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P et CPME de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur Essonne, consultée le 23 avril 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, consultée le 23 avril 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers située 1 rue de l'Ecluse des vertus-ZAC des Marcreux- 93300 AUBERVILLIERS a pour objet d'employer dix-sept salariés **le dimanche 16 mai 2021** pour effectuer des travaux publics pour la SNCF dans la gare de Brétigny sur orge ;

CONSIDERANT que la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers située 1 rue de l'Ecluse des vertus-ZAC des Marcreux- 93300 AUBERVILLIERS dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers doit effectuer des travaux d'enrobés des quais de la gare SNCF de Brétigny sur orge ;

CONSIDERANT que la demande de la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers, de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 16 mai 2021** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés le 17 mars 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **EUROVIA IDF** Agence Aubervilliers située 1 rue de l'Ecluse des vertus-ZAC des Marcreux- 93300 AUBERVILLIERS est autorisée à employer **dix-sept salariés** volontaires **le dimanche 16 mai 2021** pour son chantier de la gare SNCF de Brétigny sur orge .

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

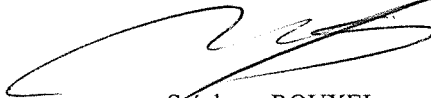
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Service des Impôts des Entreprises (SIE)
d'Etampes
2 rue Salvador Allende
91156 ETAMPES Cedex**

2021 – DDFIP – 040

Délégation de signature du responsable du SIE d'Etampes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme DOOGHE Samantha, Mme SALIVE Sylvie, Inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

- aux contrôleurs et contrôleuses des Finances Publiques de catégorie B, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BAU Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BENEZIT Christelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUZID Dalila	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUGNE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
D'URSO Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GAILLARD Nathalie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIERAK Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGER Céline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOUVET Edwige	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOWALD- GITTON Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LE VAN QUANG Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MASCHER Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POIRIER Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PRESLE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RAFARALAHY Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RINGUEDE Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SEVESTRE Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

- aux agents et agentes des finances publiques de catégorie C , dans la limite de 2 000 €, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BIKONG Yasmina	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
CORBEL Gilles	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
DESHAYES Sabrina	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
FUTIN Gwenvael	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
LARNEY Marie-Line	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
MANIER Céline	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
OLIVIER Corinne	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
SUIN Thérèse	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 3 :

En mon absence, je donne pouvoir à **Mme DOOGHE Samantha et Mme SALIVE Sylvie, Inspectrices des Finances Publiques**, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Etampes, le 02/05/2021

Le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes

François MILLET-CHAMBEAU
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques



DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 1D 2100 6077 ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public d'une fraction de l'immeuble dénommé « École polytechnique » situé route de Saclay à Palaiseau (Essonne).

Paris, le 30 ~~novembre~~ **novembre** 2021

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 05 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la décision n°2020-128/EP/DPI/PDLM du 29 octobre 2020 portant déclaration d'inutilité de parcelles ;

Décide :

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées une fraction de l'immeuble, désigné ci-après :

- École polytechnique ;
- situé route de Saclay à Palaiseau (Essonne) ;

- superficie totale : 988 257 m² (sous réserve d'arpentage) ;
- superficie concernée par l'opération : 71 276 m² (sous réserve d'arpentage) ;
- immatriculé au fichier des armées : 910477003H ;
- immatriculé au fichier CHORUS : 164919.

Les fractions de l'immeuble sus-désigné concernées par la décision sont les suivantes :

- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 183 d'une contenance de 169 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 185 d'une contenance de 19 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 193 d'une contenance de 3 041 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 231 d'une contenance de 62 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 238 d'une contenance de 338 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 240 d'une contenance de 737 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 241 d'une contenance de 248 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 243 d'une contenance de 716 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 244 d'une contenance de 236 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 246 d'une contenance de 1 158 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 247 d'une contenance de 394 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 249 d'une contenance de 3 922 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 250 d'une contenance de 1 345 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 252 d'une contenance de 2 814 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 253 d'une contenance de 667 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 255 d'une contenance de 2 968 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 259 d'une contenance de 4 620 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 261 d'une contenance de 4 485 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 263 d'une contenance de 3 139 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 278 d'une contenance de 207 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 280 d'une contenance de 17 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 315 d'une contenance de 5 157 m² ;

- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 317 d'une contenance de 2 098 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 319 d'une contenance de 30 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 321 d'une contenance de 22 395 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 324 d'une contenance de 4 889 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 326 d'une contenance de 185 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 328 d'une contenance de 3 827 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 330 d'une contenance de 1 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 332 d'une contenance de 1 045 m² ;
- une emprise foncière cadastrée section Y numéro 334 d'une contenance de 347 m² ;

Art. 2. De déclasser lesdites fractions de l'immeuble, désignées ci-dessus, du domaine public.

Art. 3. De remettre lesdites fractions de l'immeuble, désignées ci-dessus, à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux fins de transfert.

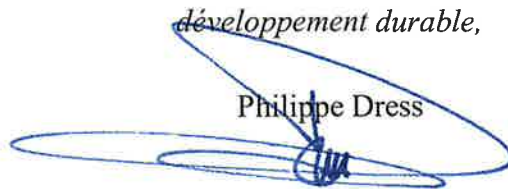
Art. 4. Le directeur de l'école polytechnique est habilité à signer le procès-verbal de remise desdites fractions de l'immeuble, désignées ci-dessus, et à assister le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 5. La présente décision sera publiée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable,

Philippe Dress



**Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 193 du 12 mai 2021
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 19 SEPTEMBRE 2021 au 28 FÉVRIER 2022

ARTICLE 2 -

1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 19 SEPTEMBRE 2021 au 31 OCTOBRE 2021 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2021 au 15 JANVIER 2022 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2022 au 28 FÉVRIER 2022 : de 9 heures à 18 heures.

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022
Daim <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022
Cerf	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	19 septembre 2021	28 novembre 2021

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise	19 septembre 2021	28 novembre 2021
Perdrix rouge	19 septembre 2021	31 janvier 2022 28 février 2022 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	19 septembre 2021	31 janvier 2022 28 février 2022 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU (voir conditions particulières dans l'article 9)	fixé par arrêté ministériel (article R. 424-6 du code l'environnement)	fixé par arrêté ministériel (article R. 424-6 du code l'environnement)

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans¹/₂ et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguets, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans ¹ / ₂ et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguets, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1er janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure est un système dérogatoire qui n'exclut pas la sanction judiciaire et administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de

l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la direction départementale des territoires, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
 - Dans les communes « points noirs » sanglier (Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonnes, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.
 - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).
- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).
- **du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 mars 2022** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre (*Leporem*) est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2021-2022 approuvé par arrêté spécifique.

ARTICLE 9 - Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

ARTICLE 13 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juillet au 15 septembre 2021.

Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la DDT préalablement et envoyer le bilan des interventions à l'issue de la période d'autorisation.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 14 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Éric JALON



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

DÉCISION ADMINISTRATIVE

N°

VISA

Date

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2021

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à (adresse complète) _____

téléphone : _____

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de _____

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : _____ Unité de Gestion : _____

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dontha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

Pour les communes suivantes :

Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonnes, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé :

du 1er juin 2021 au 14 août 2021, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour.

Pour les autres communes :

du 1er juin 2021 au 14 août 2021 à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles et de jour (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à : DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France 91 012 ÉVRY CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

**DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER
Campagne 2021 / 2022**

BILAN

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite)

A _____, le

(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT

Boulevard de France

91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

**Arrêté préfectoral ° 2021 – DDT – SE – 194 du 12 mai 2021
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2021 – 2022
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT - SE – n°450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 193 du 12 mai 2021 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2021-2022 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVÉ-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES.

La chasse de poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés. Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 : sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGÉVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Le tir de la poule commune est interdit. Ouverture de la chasse du coq faisane commun à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la fermeture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 2 et 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisane commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisane obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, la lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

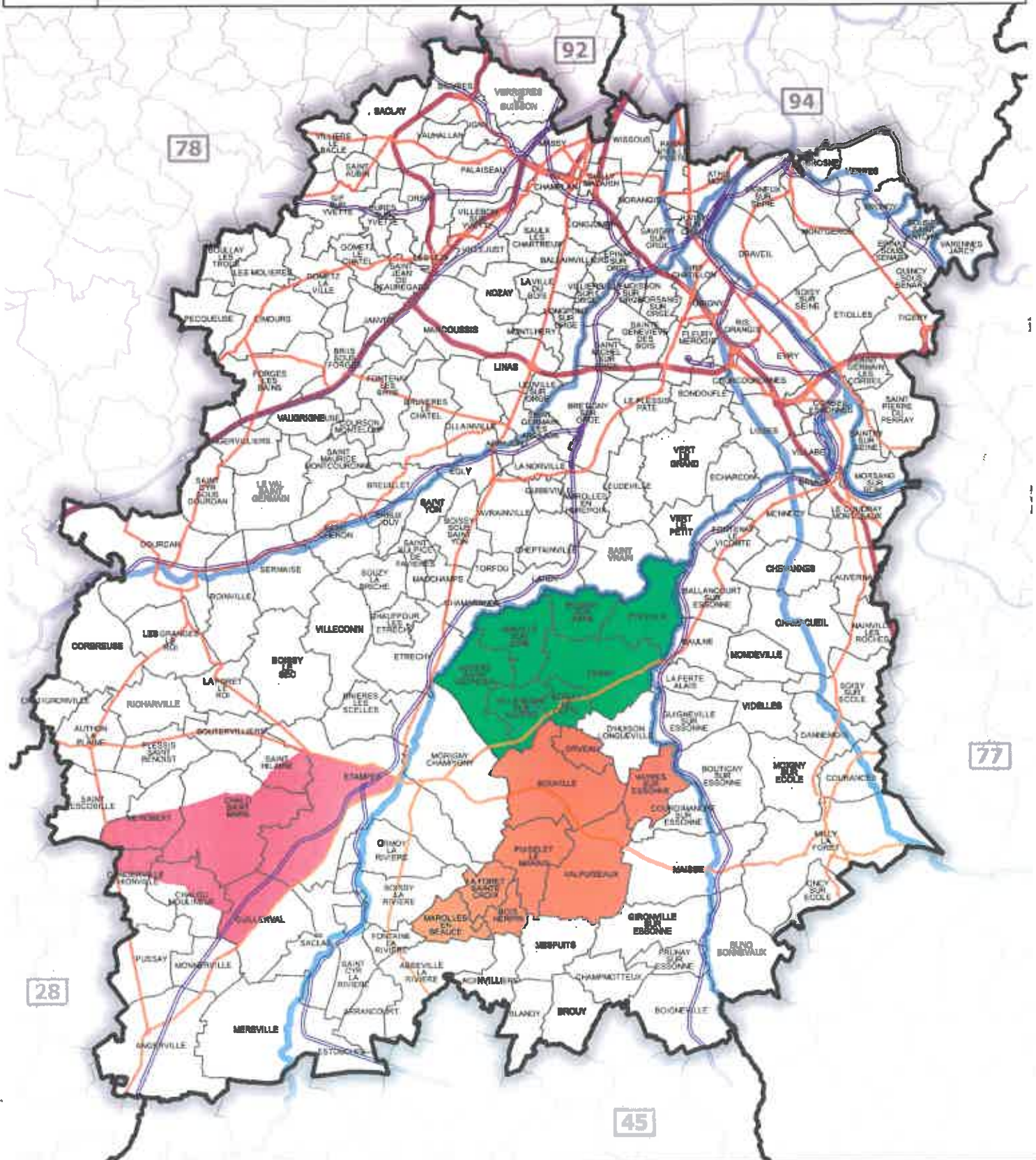


Éric JALON



PRÉFET DE L'ESSONNE

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/STP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : O:
 ISIG/TRAVAIL16_Nature_Biodiversité_Paysage/Chasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km



Limite départementale



Limite communale

Réseaux



Voies ferrées

Routes primaires



Nationales et Départementales



Cours d'eau

Secteurs



Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-195 du 12 mai 2021
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2021 – 2022
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE – 193 du 12 mai 2021 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement -

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion -

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité de l'Essonne (OFB).

Modalités d'agrainage -

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès, à plus de 100 m de toute zone agricole et à plus de 100m de toute zone habitée.

Dans le périmètre des sites Natura 2000, l'agrainage se fait en concertation avec les gestionnaires du site.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'OFB.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1er mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées -

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnés ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage -

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage est interdit à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au SDGC approuvé par arrêté préfectoral n°2016 – DDT – SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement -

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2021-2022 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, la lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Éric Jalon

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

**Annexe à l'arrêté n° 2021 – DDT – SE – 195 du 12 mai 2021
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2021 – 2022 dans le département de l'Essonne**

Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectifs 2021-2022
NOZAY-VERRIÈRES	12/14	33
LIMOURS	13	27
TIGERY	15	410
OLLAINVILLE	17	93
SAINT-VRAIN	18	465
CHALO-SAINT-MARS	19	84
BOUVILLE	20	389
CHEVANNES	21	205
DOURDAN	27	200
MÉRÉVILLE	28	46
MILLY-LA-FORÊT	29	466
LA CELLE-LES-BORDES	31	117
LONGJUMEAU	16	9



Arrêté préfectoral n° 2021 – DDT – SE – 196 du 12 mai 2021

**fixant le plan de chasse grand gibier
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020 – PREF – DCPPAT – BCA – 164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté n° 2021 – DDT – SCVDS – BAJ – 147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 12 avril 2021 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 6 mai 2021 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – À compter de la campagne cynégétique 2021-2022, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

Catégorie:	Minima	Maxima hors parc et enclos	Maxima total
Cerf (CEM)	5	15	15
Biche (CEF)	20	85	120
Jeune Cerf ou Biche (JCB)	30	90	130
Daguet (DAG)	15	45	70
Cerf C1 (C1)	20	45	70
Cerf C2 (C2)	0	30	70
Total cervidés *	90	310	475
Chevreuil (CHI)	1000	3000	3000
Daim (DAI)	30	75	200
Cerf sika	0	0	30

* la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

ARTICLE 2 – Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la Sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT n° 2021 - 015

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 15+300 (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres pour des travaux de création d'un mur anti-bruit et des travaux d'entretien et de sécurité

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le code de la Voirie routière ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame

Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directrice départementale des Territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vélizy-Villacoublay du 31 mars ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saclay du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bièvres du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de création d'un mur antibruit, d'entretien et de sécurité de l'exploitant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 118 Sud sens Paris-Provence entre le PR 1+500 (département des Yvelines) et le PR 2+500, (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres et du PR 2+500 au PR 15+300 (département de l'Essonne) ;

Considérant que la RN118 Sud à Vélizy-Villacoublay est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+700 dans le département des Yvelines et PR 0+000 à 15+300 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation, pour les dates suivantes citées ci-dessous. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessite de service,

- du 17 mai au 21 mai 2021,
- du 31 mai au 11 juin 2021,
- du 21 juin au 9 juillet 2021,
- du 19 juillet au 23 juillet 2021,
- du 13 septembre au 13 octobre 2021,
- du 20 octobre au 29 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont détaillées ci-après.

Pour les semaines 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 27, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : fermeture de nuit de la RN118 Sud, dans le sens Paris Province du PR 6+100 au 7+700 (département des Yvelines) du PR 0 au PR 2+500 sur RN118 Sud (département de l'Essonne) et les semaines S20, 22, 42 et 43 dans le sens Paris-Provence, du PR2+500 au PR 15+300 (département de l'Essonne).

- Du 17 mai au 21 mai 2021,
- Du 31 mai au 11 juin 2021,
- du 21 juin au 9 juillet 2021,
- du 19 juillet au 23 juillet 2021,
- du 13 septembre au 13 octobre 2021,
- du 20 octobre au 29 octobre 2021.

L'exécution des travaux de la RN118 Sud susvisés nécessite chaque nuit de 22h00 à 05h00, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

- RN118 Sud : fermeture de nuit du sens Y depuis l'échangeur 4 pour les travaux des écrans du PR 6+100 au PR 7+700 (département des Yvelines), et du PR 0+000 au PR 2+500 (département de l'Essonne) et pour les travaux d'entretien et de sécurité de l'exploitant, du PR2+500 au PR 15+300 (département de l'Essonne) la circulation est interdite ;

Durant les périodes indiquées ci-dessus, les déviations mises en place dans le sens Paris-province sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :
 - Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RN 306 :
 - Les usagers sont déviés par la rue de Paris, RD 533 puis RD 33, par le rond point sur la D117, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - Les usagers des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont dé-

- viés par la rue de Paris, RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :
 - Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :
 - Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhalla) :
 - Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
 - les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 :
 - les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 :
 - les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet :
 - les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis » où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

Les mesures suivantes sont également nécessaires, en complément de celles énoncées à l'article 2.

Semaines 20, 22, 23 25, 26, 27, 29, 27, 38, 39, 40, 41, 42, 43, neutralisation BAU de la N118 dans le sens Paris-province du PR 1+500 au PR 2+500 (département de l'Essonne) ;

Pendant les semaines mentionnées ci-dessus, dans le sens Paris-province du PR 1+500 au PR 2+500, l'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

- Neutralisation permanente de la BAU du PR1+500 au 2+500 :
 - La BAU est neutralisée ;
 - Les largeurs de voies de la section courante reste inchangée ;
 - Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes ;
 - La vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h au lieu de 90 km/h.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN 118 sens Paris-Province, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN118 devront être mis en place pour 22h et les voies de la RN118 remises en circulation à partir de 5h00.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, la mise en place des déviations et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise TERIDEAL entre le PR 6+100 et 7+700 (département des Yvelines) et entre le PR 0+500 et le PR 2+500 (département de l'Essonne), attributaire du marché de réalisation des écrans de la RN118 Sud.

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER Sud – UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay pour la fermeture de la RN306 et pour l'ensemble du balisage du PR2+500 au PR15+300 de la N118 (département de l'Essonne).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par le Département des techniques de la route, le CEI de Jouy-en-Josas (DiRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas) et le CEI d'Orsay (DiRIF/SEER/AGER Sud/UER de Orsay-Villabé),

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou

implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,

Le directeur des Routes d'Île-de-France,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique des Yvelines et de l'Essonne.

Le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant du Groupements départemental de Gendarmerie des Yvelines

Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine.

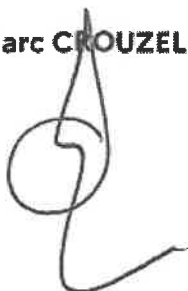
Une copie est adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- au Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- aux Maires des communes de Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay et Orsay,

Fait à Créteil, le **30 AVR. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et
interdépartementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France

Marc CROUZEL



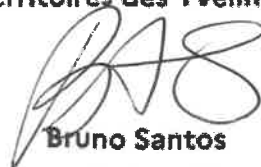
Fait à Versailles, le **06 MAI 2021**

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,
Pour la Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,

Bruno Santos

Chef du BSR

Adjoint à la Cheffe du SESR



DECISION n° 2021-55

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre KOUAM, ***Directeur-adjoint, Directeur des ressources matérielles***

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur Pierre KOUAM en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :



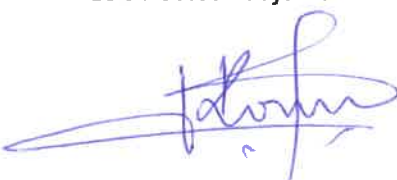
En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, délégation est donnée à Pierre KOUAM, Directeur chargé des ressources matérielles du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 12 mai 2020.

<p>Le Directeur</p>  <p>Le Directeur Cédric LUSSIEZ</p> 	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Pierre KOUAM</p>
--	--



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-06

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SEVEYRAS Renaud**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;

DISP

- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CPP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habilitier, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habilitier ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et article D439 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.57-7-84-1, article R.57-7-84-19 alinéa 2 et article R.57-7-84-22 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
 B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
 Téléphone : 01 88 28 70 00
 Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-09

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 714, 717, 726-2, R.57-7-84-1 et suivants, R.57-7-84-5 alinéa 6 et R.57-7-84-10 alinéa 2,

Vu le décret n° 2019-1504 du 30 Décembre 2019 relatif aux unités pour détenus violents,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur LINARES Franck, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis aux fins de :

- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents, lorsqu'elles sont déjà détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- décider de l'affectation initiale au sein de l'Unité pour détenus Violents (UDV) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées au sein de l'établissement, à l'exception des personnes détenues exclues du dispositif par les textes et instructions en vigueur. Quatre places sont ainsi mises à la disposition du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- décider de la levée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à FRESNES, le

10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO



DISP



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-07

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame PAUL Sylvie, directrice des services pénitentiaires, directrice placée, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO

DISP



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame FORAS Madelyne, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du CPP ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Etampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

n° 77 /2021/SPE/BAT du 05 MAI 2021

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune des Granges-Le-Roi

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur DEPARDIEU Roland, conseiller municipal
Madame PAQUET Rose, conseillère municipale
Madame GARRIOT Evelyne, conseillère municipale
Madame JOLLY Corinne, conseillère municipale
Monsieur DURET Olivier, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune des Granges-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 79 /2021/SPE/BAT du 07 MAI 2021
portant modification de l'arrêté n° 384/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Chalo-Saint-Mars

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Madame FAUCON Agnès, conseillère municipale
Madame FERREIRA PINTO GARRANAS Rita, conseillère municipale
Madame CANCELIER Marie-Victoire, conseillère municipale
Monsieur POUPENEY Yves, conseiller municipal
Madame THIERCELIN Isabelle, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chalo-Saint-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

ARRÊTE 2021-SP2-BCIIT-N°091 du 06 MAI 2021
portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de Forges-les-Bains

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 03 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la déclaration de modification de la liste des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Forges-les-Bains ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargés de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Titulaires

Monsieur Jean SALANON, conseiller municipal
Monsieur Philippe VERGNIEUX, conseiller municipal
Madame Mireille BENOIT, conseillère municipale
Monsieur Pierre AUDONNEAU, conseiller municipal
Monsieur Jörg DETTMANN, conseiller municipal

Suppléants

Monsieur Serge RAMOS
Monsieur Frédéric BONNHON
Madame Virginie KOCH

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

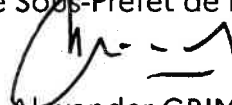
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de la commune de Forges-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD